

GE_GERICHTE DCSO/338/2014 vom 11. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_338_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/338/2014 du 11 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/338/2014 del 11 dicembre 2014

Regeste

Résumé: Notification viciée du commandement de payer. Conséquences (en l'espèce admissibilité de l'opposition formée tardivement).

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles la notification d'un commandement de payer ou le refus de tenir compte d'une opposition. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, la plainte formée par lettre adressée le 10 septembre à la Chambre de surveillance l'a été plus de dix jours après que le plaignant, selon ses propres déclarations, a effectivement pris connaissance du commandement de payer notifié le 5 août 2014. Sous réserve de la nullité de cet acte, que la Chambre de céans devrait constater d'office et nonobstant la tardiveté de la plainte (art. 22 al. 1 LP), celle-ci est donc irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre le commandement de payer. Elle est en revanche recevable dans la mesure où elle est dirigée contre le refus de la part de l'Office de tenir compte de l'opposition formée par lettre du conseil du plaignant du 28 août 2014, refus communiqué par courrier recommandé de l'Office daté du 29 août 2014 reçu le 1er septembre 2014 par le conseil du plaignant. A cet égard, et bien que ce ne soit qu'au terme de l'audience du 13 novembre 2014 que le plaignant ait formellement conclu à l'annulation de ce refus et partant à la recevabilité de l'opposition formée le 28 août 2014, il faut admettre qu'une conclusion en ce sens ressortait déjà implicitement de la plainte,

- 6/10 -

A/2717/2014-CS formée à la suite de cette décision négative et à un moment où les circonstances exactes de la notification n'avaient encore pu être déterminées.

E. 2

Dans sa détermination intervenue au terme de l'audience du 13 novembre 2014, l'Office s'est interrogé sur sa compétence à raison du lieu pour établir et notifier le commandement de payer, dans la mesure où l'audition du débiteur avait révélé que celui-ci logeait en France.

E. 2.1

Selon la jurisprudence, un acte de poursuite accompli par une autorité de poursuite non compétente à raison du lieu n'est pas en soi nul, mais uniquement annulable sur plainte. Ce n'est que si des intérêts publics ou les intérêts de tiers sont touchés que la nullité devra être retenue, et pourra être constatée par l'autorité de surveillance sur la base de l'art. 22 al. 1 LP (ATF 105 III 60 consid. 1). S'agissant plus particulièrement de la notification d'un commandement de payer par un office des poursuites non compétent à raison du lieu, elle n'est pas nulle mais annulable, sur plainte (ATF 96 III 89 consid. 2 et 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_30/2013 du 7 mai 2013 consid. 3; 7B.100/2003 du 18 juillet 2003 consid. 1.2).

E. 2.2

En l'occurrence, aucune plainte n'a été formée en temps utile contre la notification du commandement de payer, de telle sorte que la Chambre de surveillance n'a pas, dans le cadre de la présente procédure, à examiner si l'Office était ou non compétent, en application des art. 46 ss. LP, pour établir et notifier le commandement de payer.

E. 3.1

Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette dernière consiste en la remise par un employé de l'Office ou de la poste de l'acte ouvert au débiteur ou, en l'absence de ce dernier, à l'une des personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par la loi, au besoin au terme d'une recherche sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une des personnes de remplacement (Roland RUEDIN, in CR-LP, ad art. 72 n° 2; Karl WÜTHRICH/Peter SCHOCH, in SchKG I, 2ème éd., ad art. 72 n° 11 s.; Walter A. STOFFEL/Isabelle CHABLOZ, Voies d'exécution, 2ème éd., § 3 n° 21 ss; JOLANTA KREN- KOSTKIEWICZ, Zustellung von Betreuungsurkunden, in BISchK 1996, p. 201 ss, 204). La remise ouverte et directe du commandement de payer vise notamment à permettre au débiteur, ou à la personne de remplacement désignée par la loi, de former immédiatement opposition (ATF 120 III 117 consid. 2b). Le commandement de payer est rédigé en double. Un exemplaire est destiné au débiteur, l'autre au créancier (art. 70 al. 1 1ère et 2ème phr. LP).

La personne qui procède à la notification doit indiquer par écrit sur chaque exemplaire du commandement de payer le jour de sa remise et la personne à laquelle il a été remis (art. 72 al. 2 LP). Cette attestation constitue un titre public

- 7/10 -

A/2717/2014-CS au sens de l'art. 9 al. 1 CC, ce qui a pour conséquence qu'elle fait foi des faits qui y sont constatés à moins que la preuve de leur inexactitude, qui n'est soumise à aucune forme particulière (art. 9 al. 2 CC), soit apportée (ATF 120 III 117 consid. 2).

L'art. 64 al. 1 in fine LP prescrit que si le débiteur est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Est un employé, au sens de cette disposition, toute personne au service du débiteur et qui lui est subordonnée. La notification est réputée effectuée au moment où l'acte est remis au récipiendaire. Le fait que celui-ci omette, volontairement ou non, de le transmettre au débiteur n'affecte pas la validité de la notification (Charles JAQUES, De la notification des actes de poursuites, in BISchK 2011 p. 177 ss, ch. 5.1 p. 184-185 et les réf. citées).

E. 3.2

En principe, la notification irrégulière d'un commandement de payer n'est pas sanctionnée de nullité absolue. La notification qui n'aurait pas été effectuée selon les règles imposées par les art. 64 à 66 et 72 LP n'est en effet frappée de nullité que dans la mesure où l'acte de poursuite n'est pas parvenu à la connaissance du débiteur, nullité qui doit être constatée d'office et en tout temps par l'autorité de surveillance. Si le débiteur a eu connaissance du commandement de payer ou de son contenu essentiel (art. 67 et 69 al. 2 ch. 1 LP), en dépit de la notification viciée, cette dernière n'est qu'annulable et le débiteur doit porter plainte devant l'autorité de surveillance dans les dix jours suivant la prise de connaissance de l'acte, sous peine de forclusion (ATF 7B.161/2005 du 31 octobre 2005 consid. 2.1 et les arrêts cités; Yvan JEANNERET/Saverio LEMBO, in CR-LP, ad art. 64 n° 33 s. et les références citées; Paul ANGST, in SchKG-I, 2ème éd., ad art. 64 n° 23 et les références citées; Pauline ERARD, in CR-LP, ad art. 22 n° 22).

Lorsque, malgré le vice affectant sa notification, le débiteur a eu connaissance du commandement de payer, le délai pour former opposition court à compter de cette prise de connaissance effective (ATF 128 III 101 consid. 2; 120 III 114 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_30/2012 du 12 avril 2012 consid. 3).

E. 3.3

En l'occurrence, la notification du commandement de payer, intervenue le

E. 3.4

Il résulte cela étant des déclarations du plaignant qu'il a effectivement pris connaissance du commandement de payer. Conformément à la jurisprudence, cette prise de connaissance exclut une nullité du commandement de payer, lequel pouvait uniquement être annulé sur plainte déposée dans les dix jours (art. 17 al. 2 LP) par le débiteur. La prise de connaissance effective du commandement de payer par le plaignant a également fait courir le délai d'opposition de l'art. 74 al. 1 LP.

Il y a par ailleurs lieu de retenir, conformément aux déclarations du plaignant, que cette prise de connaissance est intervenue le 20 août 2014. La preuve d'une éventuelle remise antérieure du commandement de payer incombait en effet à l'Office, qui n'a pas été en mesure de l'apporter.

Il ressort ainsi de ce qui précède qu'en ne demandant l'annulation du commandement de payer par la voie de la plainte que le 10 septembre 2014, le plaignant a agi tardivement. En l'absence de nullité au sens de l'art. 22 LP, sa plainte devra donc être déclarée irrecevable en tant que dirigée contre le commandement de payer.

C'est en revanche en temps utile, soit dans les dix jours (art. 74 al. 1 LP) suivant la prise de connaissance, le 20 août 2014, du commandement de payer notifié le

E. 5

août 2014, que le plaignant a, par courrier de son conseil du 28 août 2014, formé opposition à ce commandement de payer. Mal fondé (ce que l'Office ne pouvait cependant savoir sur le moment), le refus de l'Office de tenir compte de cette opposition doit en conséquence être annulé et l'Office invité à enregistrer l'opposition. 4. La procédure de plainte est gratuite. Il est statué sans frais ni dépens. * * * * *

A/2717/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 10 septembre 2014 par M. W_____ dans le cadre de la poursuite n° 14 xxxx43 B en tant qu'elle est dirigée contre le commandement de payer notifié le 5 août 2014. La déclare recevable en tant qu'elle est dirigée contre la décision rendue le 29 août 2014 par l'Office des poursuites, refusant de tenir compte de l'opposition formée le 28 août 2014 à ce commandement de payer par M. W_____. Au fond : Annule la décision de l'Office des poursuites du 29 août 2014. Invite l'Office des poursuites à enregistrer l'opposition formée le 28 août 2014 par M. W_____ au commandement de payer, poursuite n° 14 xxxx43 B, notifié le 5 août 2014. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

- 10/10 -

A/2717/2014-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.